



REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DE TAXI

FACTURATION OBLIGATOIRE DANS LE SECTEUR
DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES



**EN TANT QU'EXPLOITANT
D'UNE ENTREPRISE DE TAXI,
VOUS POUVEZ ÊTRE ADMISSIBLE
À UN PROGRAMME DE SUBVENTION
QUI VISE NOTAMMENT À VOUS
SOUTENIR DANS L'IMPLANTATION
DES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT
DES VENTES (SEV) CERTIFIÉS AU SEIN
DE VOTRE ENTREPRISE DE TAXI.**

La présente publication vous informe des modalités d'application
de ce programme.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Définitions	6
Critères d'admissibilité au programme	8
Admissibilité des SEV	8
Dépenses admissibles	8
Dépenses non admissibles	9
Versement d'une subvention	9
Délai de présentation d'une demande de subvention	10
Subvention	10
Modalités d'application particulières	11
Instructions relatives à la présentation d'une demande	12
Processus d'examen et d'approbation et modalités de versement	15
Processus d'examen et d'approbation	15
Modalités de versement	15
Demande de révision	15
Annexe – Modalités et conditions relatives à la location d'équipements et aux autres frais supplémentaires admissibles	16
Admissibilité des équipements faisant l'objet de contrats de location	16
Calcul du montant des dépenses admissibles dans le cas de contrats de location	17
Instructions supplémentaires pour les demandes de subvention relatives à des contrats de location	17
Admissibilité des frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile	18
Calcul du montant des dépenses admissibles relatives aux frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile	18
Instructions supplémentaires pour les demandes de subvention relatives aux frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile	19

Cette publication a été rédigée par Revenu Québec.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

© Revenu Québec, 2021

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielle, sont interdites sans l'autorisation de Revenu Québec.

AVANT-PROPOS

Cette publication s'adresse à tout exploitant d'une entreprise de taxi qui offre un service de transport rémunéré de personnes dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui est visé par les mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes.

Elle ne s'adresse pas aux exploitants d'entreprises de taxi qui offrent uniquement un service de transport rémunéré de personnes dans le cadre duquel le traitement des demandes de course est fait par un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur ne soit informé de la demande.

Cette publication renferme toutes les informations relatives au Programme de subvention pour les exploitants d'entreprises de taxi, qui est mis en œuvre dans le secteur du transport rémunéré de personnes, notamment

- les modalités d'application du programme;
- les conditions du programme;
- les critères d'admissibilité au programme;
- la façon de présenter une demande de subvention;
- le processus d'examen et d'approbation des demandes soumises.

Le programme de subvention vise à soutenir les personnes admissibles (voyez la définition à la page 7) qui doivent mettre à jour l'équipement qu'elles possèdent ou acquérir et installer de nouveaux équipements pour se conformer aux mesures relatives à la facturation obligatoire. Ainsi, le programme vise à compenser partiellement

- les sommes déboursées, du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2021, pour l'acquisition (ou la mise à jour d'une version subséquente) de SEV qui devront avoir été utilisés conformément aux nouvelles mesures, **au plus tard le 31 octobre 2021**;
- les sommes déboursées, du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2021, pour l'acquisition et l'installation de l'équipement nécessaire au fonctionnement de SEV qui devront avoir été utilisés conformément aux nouvelles mesures, **au plus tard le 31 octobre 2021**.

NOTE

Pour plus de détails sur les nouvelles mesures fiscales, consultez la publication *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Transport rémunéré de personnes* (IN-575.TR) dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



DÉFINITIONS

Certificat numérique

Document électronique, délivré par Revenu Québec et envoyé par le MEV-WEB, qui authentifie notamment le propriétaire d'une clé privée et d'une clé publique.

Course

Trajet effectué par un véhicule utilisé dans le cadre d'un service de transport rémunéré de personnes moyennant une contrepartie (paiement).

Entreprise de taxis

Entreprise qui offre un service de transport de passagers

- soit par taxi ou tout autre véhicule semblable, à des prix réglementés par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;
- soit par véhicule automobile, moyennant un prix, sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme numérique ou d'un système électronique.

Exploitant

Personne qui exploite une entreprise de taxi et qui offre un service de transport rémunéré de personnes dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Cette personne doit être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, et elle doit percevoir et déclarer les taxes sur les services qu'elle fournit. De plus, elle est responsable de transmettre ses données de transaction à Revenu Québec et de remettre au client une facture produite au moyen d'un SEV.

Facture

Dans le présent contexte, document sur support papier ou électronique qui est produit par un SEV et qui doit contenir les renseignements prescrits. Dans le cadre des mesures sur la facturation obligatoire, chaque facture doit être remise au client. Il peut s'agir d'une addition ou d'un reçu de fermeture. Dans le cas où l'exploitant demande le paiement de la facture à une personne qui n'est pas le client, il peut remettre la facture à cette personne ou au client, selon son choix.

Fournisseur de SEV

Dans le présent contexte, entreprise qui fournit à l'exploitant un SEV certifié moyennant un paiement unique ou périodique.

Imprimante de reçus

Appareil relié au SEV certifié qui permet d'imprimer les factures sur support papier ainsi que tout autre document produit par un SEV certifié.

Loyer

Dans le présent contexte, somme versée périodiquement, par exemple chaque mois, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service admissible.

MEV-WEB

Environnement infonuagique qui valide et conserve les données en continu, et qui les transmet en différé et de manière sécurisée à Revenu Québec.



Personne admissible

Personne qui remplit les conditions suivantes :

- Elle est inscrite au fichier de la TVQ.
- Elle exploite une entreprise de taxi au Québec qui offre du transport rémunéré de personnes (voyez la note ci-après).
- Elle remet une facture à ses clients sans délai à la fin de chaque course effectuée dans le cadre de cette entreprise, et ce, à compter de la première transaction produite au moyen d'un SEV admissible visé par la demande de subvention.
- Elle transmet à Revenu Québec les renseignements prescrits relatifs à chaque course au moyen d'un SEV, et ce, à compter de la première transaction transmise par le SEV visé par la demande de subvention.
- Elle ne se prévaut pas de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, chapitre C-36) ni de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3). Elle ne fait pas non plus l'objet de procédures engagées relativement à cette dernière loi.
- Elle ne fait l'objet d'aucune procédure engagée contre elle en vue de la liquidation ou de la dissolution d'une entreprise.
- Elle ne cesse pas ou ne prévoit pas cesser ses activités dans l'année qui suit la présentation de sa demande de subvention.
- Elle a un lieu d'affaires au Québec ou, dans le cas où la personne qui fait la demande est un particulier, elle y réside.

NOTE

Si vous êtes l'exploitant d'une entreprise qui offre uniquement un service de transport rémunéré de personnes dans le cadre duquel le traitement des demandes de course est fait par un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que vous ne soyez informé de la demande, vous n'êtes pas une personne admissible au présent programme de subvention.

Système d'enregistrement des ventes (SEV) certifié

Équipement qui comprend

- un logiciel qui a été préalablement certifié par Revenu Québec, dont la version utilisée est autorisée par celui-ci et qui permet de gérer les ventes, de les enregistrer et de produire une facture;
- un appareil permettant d'utiliser le logiciel et le certificat numérique.

Le SEV certifié est conçu pour saisir et gérer les données relatives aux opérations commerciales (par exemple, les données relatives aux factures ou aux notes de crédit) et pour permettre l'extraction de ces données (par exemple, le total des ventes effectuées et le total des taxes qui s'y rapportent) ainsi que leur enregistrement dans une mémoire sécurisée.



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Pour être admissible au programme de subvention, vous devez avoir payé les coûts de mise à jour ou d'acquisition et d'installation d'un SEV certifié, d'une imprimante de reçus ou d'un adaptateur, ou d'autres frais supplémentaires admissibles, au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2021. Vous êtes également admissible au programme si vous avez payé des coûts relativement à la location de cet équipement au cours de cette même période. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez l'annexe qui figure à la fin de cette publication.

Admissibilité des SEV

Pour être admissible au programme de subvention, un SEV doit avoir obtenu notre certification. Toute version subséquente du SEV n'ayant pas fait l'objet d'une certification pourra également être permise si elle respecte nos exigences et qu'elle ne comporte pas d'ajout de fonctionnalités.

NOTE

Consultez la liste des SEV certifiés ainsi que les versions non permises dans la section Partenaires de notre site Internet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les frais que vous avez engagés pour munir le ou les véhicules que vous utilisez dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise de l'équipement vous permettant de respecter vos obligations fiscales. Il s'agit des frais engagés pour

- l'acquisition, la location ou la mise à jour d'un ou plusieurs SEV certifiés, qui permettent de se conformer aux nouvelles mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes;
- l'acquisition ou la location d'une ou plusieurs imprimantes de reçus compatibles avec le SEV certifié et permettant l'impression des renseignements prescrits sur la facture;
- l'acquisition d'un ou plusieurs adaptateurs ou supports pour les équipements admissibles;
- l'installation des équipements admissibles;
- la prolongation des garanties.

Le montant maximal des dépenses admissibles pour le calcul de la subvention est déterminé en fonction du nombre d'automobiles autorisées¹

- que vous possédez et que vous ou vos chauffeurs, s'il y a lieu, utilisez;
- que vous louez pour vous et vos employés, s'il y a lieu, et dont les équipements ne sont pas fournis par le propriétaire avec la location des véhicules (si vous êtes le seul chauffeur de votre entreprise de taxi, ce nombre ne peut pas dépasser 1).

1. Toute automobile doit être autorisée par la Société de l'assurance automobile du Québec, sauf si son propriétaire est domicilié sur le territoire de l'agglomération de Montréal, auquel cas l'autorisation doit être obtenue de la Ville de Montréal ou d'un organisme autorisé par celle-ci.

D'autres dépenses engagées pour l'application des mesures sur la facturation obligatoire pourront être admissibles si elles constituent des frais supplémentaires. Par exemple, si vous n'aviez pas de forfait permettant d'accéder à un réseau mobile avant le 1^{er} décembre 2020, les frais mensuels payés pour un forfait de base seront admissibles au programme de subvention à partir de la date où vous commencez à nous transmettre des données de transaction jusqu'au 31 octobre 2022, pour une période maximale de 12 mois. Par contre, si vous aviez déjà un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile et que vous devez payer des frais supplémentaires relativement à votre forfait afin de respecter les mesures sur la facturation obligatoire, seuls ces frais supplémentaires seront admissibles.

Pour plus de détails sur la location d'équipement et les frais supplémentaires admissibles, consultez l'annexe qui se trouve à la fin de cette publication.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent notamment

- les frais liés à l'acquisition d'un téléphone cellulaire;
- les frais liés à l'acquisition d'un appareil qui est utilisé à des fins personnelles;
- les frais liés à l'acquisition d'équipements qui ont déjà fait l'objet d'un remboursement dans le cadre du projet pilote sur la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes, ou d'une subvention en vertu du présent programme;
- les frais liés à l'acquisition d'équipements neufs ou usagés auprès d'une personne qui n'exploite pas d'entreprise;
- les taxes payées ainsi que les coûts relatifs à l'entretien, aux réparations, aux contrats de service, aux formations, aux assurances et aux autres activités récurrentes;
- les frais d'installation de l'équipement si le demandeur installe lui-même cet équipement ou si l'installation n'est pas effectuée par une entreprise.

Versement d'une subvention

Le programme prévoit qu'une subvention sera versée à toute personne admissible qui soumet une demande de subvention conformément aux conditions exposées dans la présente publication.

Pour soumettre une demande, remplissez le formulaire *Demande de subvention pour les exploitants d'entreprises de taxi* (VD-350.61.S), qui est disponible dans notre site Internet. Vous devez y joindre tous les documents suivants :

- les pièces justificatives originales² (factures) prouvant l'acquisition, la location, l'installation ou la mise à jour d'un SEV admissible et toute autre dépense admissible;
- la copie du contrat de location du ou des véhicules utilisés, si vous n'êtes pas le propriétaire de ceux-ci;
- la copie d'un document valide attestant que l'automobile est autorisée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Le versement de la subvention sera effectué uniquement après que vous nous aurez transmis, au moyen d'un SEV, les renseignements prescrits relatifs à chaque course, et ce, pour chacun des SEV visés par la demande de subvention.

Par ailleurs, à la suite du versement de la subvention, nous vous ferons parvenir un relevé 27 et un feuillet T4A. Ces documents vous seront transmis au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année d'imposition au cours de laquelle vous aurez reçu le chèque de subvention.

2. Les pièces justificatives originales seront retournées au demandeur après le traitement de la demande.



Délai de présentation d'une demande de subvention

Vous devez présenter la demande de subvention **au plus tard le 31 janvier 2022**. Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

Subvention

Montant maximal de subvention accordé pour les dépenses admissibles

Un montant maximal correspondant à 100 % des dépenses admissibles est accordé si ces dépenses ont été engagées dans la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2021 et que les renseignements prescrits relatifs aux transactions effectuées au moyen d'un SEV nous ont été transmis, à la fin de chaque course, depuis une date comprise dans cette période.

Plafond des dépenses admissibles

Le plafond des dépenses admissibles pour une personne admissible à la subvention est fixé à 790 \$ par automobile autorisée. Si vous êtes le seul chauffeur de votre entreprise de taxi, ce nombre ne peut pas dépasser 1.

Exemple 1

L'entreprise Y a 4 automobiles autorisées et emploie 10 chauffeurs. Le montant maximal accordé sera de 3 160 \$ ($4 \times 790 \$$), peu importe le nombre d'employés.

Exemple 2

Le travailleur autonome X est locataire de deux automobiles autorisées différentes (l'une servant au transport le jour et l'autre, la fin de semaine) et il fournit l'équipement lorsqu'il les utilise. Le montant maximal accordé sera de 790 \$ ($1 \times 790 \$$).

Exemple 3

Deux exploitants utilisent le même véhicule pour effectuer du transport rémunéré de personnes. L'un utilise le véhicule le jour et l'autre, le soir. Chaque exploitant fournit son propre équipement lorsqu'il utilise le véhicule. Dans ce cas, les deux exploitants ont droit à la subvention. Le montant maximal accordé à chacun d'eux sera de 790 \$ ($1 \times 790 \$$).

Modalités d'application particulières

Recouvrement d'une subvention et perte du droit à la subvention

En tout temps, nous pouvons recouvrer toute subvention versée en trop et décréter une perte du droit à la subvention, pour quelque cause que ce soit (erreur de notre part dans la gestion du programme, informations transmises incomplètes ou incorrectes, déclarations mensongères, critères d'admissibilité non respectés, etc.).

L'application de cette mesure a lieu de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit requise. Elle implique l'obligation de nous remettre toute somme reçue dans le cadre du programme de subvention.

Sommes à percevoir

Nous pouvons soustraire d'une subvention accordée toute somme (pension alimentaire, dette fiscale, etc.) que nous devons percevoir auprès de la personne à qui la subvention a été accordée, en vertu d'une loi que nous administrons.

Clause restrictive

Lorsqu'une personne bénéficie d'une subvention en vertu du présent programme, elle ne peut pas se prévaloir d'une remise ou d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme du gouvernement du Québec, sauf si ce dernier prévoit des dispositions particulières à cet effet.

Garantie du fournisseur

Les frais liés au mauvais fonctionnement d'un SEV certifié, d'une imprimante de reçus ou de tout autre équipement ne sont pas couverts par le programme de subvention. Ces frais relèvent plutôt de la garantie du fournisseur des équipements.

NOTE

Nous nous réservons le droit de modifier, en tout temps, les modalités d'application et les conditions du programme de subvention.



INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Si vous désirez soumettre une demande de subvention, vous devez suivre les instructions suivantes.

1. Remplissez le formulaire de demande de subvention et signez-le.

Remplissez toutes les parties du formulaire VD-350.61.S, qui est disponible dans notre site Internet.

Notez que toute information manquante pourrait retarder le traitement de votre demande de subvention.

2. Joignez les pièces justificatives originales au formulaire.

Factures relatives aux SEV certifiés, aux imprimantes de reçus et aux autres équipements admissibles

Vous devez vous assurer que toutes les factures jointes au formulaire contiennent les renseignements suivants :

- la date d'acquisition des équipements admissibles ou la date de la signature du contrat;
- le nom sous lequel vous exploitez votre entreprise de taxi et l'adresse de celle-ci;
- le coût unitaire et la description de chaque article (SEV, imprimante de reçus ou autre article admissible);
- le nom de chaque SEV;
- la marque et le modèle de chaque appareil faisant partie du SEV;
- la marque, le modèle et le numéro de série de chaque imprimante de reçus;
- le coût et la description des équipements admissibles liés à l'installation du SEV et de l'imprimante de reçus³;
- le coût d'installation et de mise à jour de chaque SEV.

NOTE

Assurez-vous que les factures sont bien détaillées et qu'elles comprennent la description de chaque dépense admissible **ainsi que le coût s'y rattachant** (par exemple, la description et le coût des équipements ou du service d'installation).

3. Exemples : câblage, adaptateur ou support.



Voici un exemple de facture.

Fournisseur d'équipements de taxe-i inc.			
2, avenue de l'Exemple Québec (QC) G1G 1G1 Numéro TPS : 12345 6789RT0001 Numéro TVQ : 1234567890TQ0001		Date : 26 janvier 2021 Numéro de facture : 123456AB	
Client :			
Véhicule fiscal inc. 3800, rue de Marly Québec (QC) G2G 2G2 TPS : 00000 0000 RT0001 TVQ : 0000000000 TQ0001			
Qté	Articles	Prix unitaire	Total
1	Imprimante Marque X Modèle Y Numéro de série 123ABC456	230,00 \$	230,00 \$
1	Adaptateur pour l'imprimante	10,50 \$	10,50 \$
1	Installation de l'imprimante	100,00 \$	100,00 \$
1	Tablette	400,00 \$	400,00 \$
	Sous-total :	740,50 \$	740,50 \$
	TPS	37,00 \$	37,00 \$
	TVQ	73,90 \$	73,90 \$
	Total de la facture	851,40 \$	851,40 \$

Documents relatifs aux véhicules

Vous devez vous assurer aussi de joindre les documents suivants :

- la copie du contrat de location des véhicules utilisés, si vous n'êtes pas le propriétaire de ceux-ci;
- la copie d'un document valide attestant que l'automobile est autorisée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

3. Transmettez-nous les renseignements prescrits.

Pour avoir droit à une subvention, vous devez nous transmettre les renseignements prescrits relatifs à chaque course, et ce, pour chacun des SEV visés par la demande de subvention.



4. Transmettez-nous votre demande de subvention.

Vous devez nous transmettre votre formulaire de demande de subvention ainsi que vos pièces justificatives par la poste, à l'adresse suivante :

Service de la conformité et du soutien opérationnel aux exploitants
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur QL-2535
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour plus d'information, communiquez avec nous en composant l'un des numéros suivants :

Québec
418 652-6014

Montréal
514 287-2014

Ailleurs
1 855 271-0519 (sans frais)

5. Respectez la date limite.

Vous devez nous transmettre votre demande de subvention **au plus tard le 31 janvier 2022**. Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.



PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Processus d'examen et d'approbation

Après avoir reçu le formulaire VD-350.61.S, nous examinerons votre demande de subvention ainsi que vos pièces justificatives et

- nous nous assurerons que toutes les parties du formulaire ont été remplies;
- nous nous assurerons que la partie 4 du formulaire a été remplie et signée par le demandeur ou une personne autorisée;
- nous vérifierons que les pièces justificatives originales (factures) ainsi que les copies des autres documents requis ont été jointes au formulaire et qu'elles sont conformes aux exigences liées au présent programme;
- nous vérifierons l'admissibilité des coûts liés à l'acquisition, à la location, à la mise à jour et à l'installation des équipements à l'aide des factures fournies.

À la suite du traitement de votre demande de subvention, vous recevrez un avis vous informant de notre décision. Cet avis comprendra le montant accordé ou, si votre demande a été refusée en tout ou en partie, les motifs justifiant notre refus. L'approbation de votre demande de subvention sera conditionnelle au respect des critères d'admissibilité au programme.

Notez que nous pourrions communiquer avec vous pour obtenir des informations additionnelles relatives à celles que vous avez déclarées dans votre demande et vérifier l'exactitude de celles-ci.

Toute information manquante retardera le traitement de votre demande. S'il y a lieu, nous vous demanderons de fournir les renseignements manquants au plus tard le 28 février 2022. Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

Modalités de versement

Nous vous verserons la subvention uniquement après avoir reçu les pièces justificatives requises et avoir approuvé votre demande. De plus, vous devrez nous avoir transmis, au moyen d'un SEV, les renseignements prescrits relatifs à chaque course, et ce, pour chacun des SEV visés par la demande de subvention.

Par la suite, vous recevrez un chèque du gouvernement du Québec correspondant au montant de subvention accordé, duquel nous aurons soustrait, s'il y a lieu, toute somme (pension alimentaire, dette fiscale, etc.) que nous devons percevoir.

Demande de révision

Si vous souhaitez faire une demande de révision, vous devrez remplir et nous faire parvenir de nouveau le formulaire VD-350.61.S en précisant le numéro de la demande de subvention. Ce numéro figure sur l'avis transmis à la suite du traitement de votre demande.



ANNEXE

MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES À LA LOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET AUX AUTRES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES

Cette annexe s'adresse à vous si vous êtes une personne admissible au Programme de subvention pour les exploitants d'entreprises de taxi et que vous utilisez un système d'enregistrement des ventes (SEV) certifié admissible ou une imprimante de reçus en vertu d'un contrat de location ou de tout autre arrangement comparable avec un intermédiaire, une coopérative de taxi ou une autre entreprise de répartition des courses. Notez que vous n'avez pas le droit de recevoir une subvention à l'égard des équipements qui sont fournis par le propriétaire d'une automobile autorisée que vous louez.

Elle s'adresse également à vous si vous devez payer des frais supplémentaires pour un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile et de nous transmettre les données prescrites.

Elle précise notamment les modalités d'application et les conditions du programme de subvention qui s'appliquent plus particulièrement à votre situation, de même que les critères d'admissibilité au programme et les instructions relatives à la présentation d'une demande de subvention.

Notez que plusieurs termes utilisés ci-après sont définis dans la partie « Définitions », qui figure au début de la présente publication.

Admissibilité des équipements faisant l'objet de contrats de location

Pour déterminer si les équipements faisant l'objet d'un contrat de location sont admissibles dans le cadre du programme de subvention, vous devez tenir compte des points suivants :

- La **signature du contrat de location** doit avoir eu lieu dans la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2021. Dans le cas où la signature a eu lieu avant cette période, une demande peut être admissible pour la portion des loyers liée à la mise à jour ou à l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'implantation des nouvelles mesures sur la facturation obligatoire.
- La **date de début d'admissibilité des loyers** correspond à la date où vous avez commencé à nous transmettre des données prescrites. Cette date ne peut pas précéder la date de signature du contrat.
- La **date de fin d'admissibilité des loyers** correspond à la première des dates suivantes :
 - le 31 octobre 2022;
 - la date de fin du contrat;
 - la date de cessation des activités exercées dans le secteur du transport rémunéré de personnes;
 - la date du dernier paiement des loyers admissibles;
 - la date où les loyers ont été payés pour la période maximale de 12 mois.
- Les **contrats de location à court, à moyen et à long terme** sont admissibles au programme de subvention.



Calcul du montant des dépenses admissibles dans le cas de contrats de location

Pour déterminer le montant des dépenses admissibles dans le cas de contrats de location, vous devez faire la somme de tous les loyers payés ou dus qui répondent aux critères mentionnés dans la partie précédente.

Comme les frais d'intérêts et de contrat ne font pas partie des dépenses admissibles, une portion fixe de tous les loyers doit être soustraite du montant des dépenses admissibles. À la suite d'une analyse des taux en vigueur sur le marché, nous avons établi à 16 % le taux des frais d'intérêts et de contrat. De plus, si les taxes sont comprises dans le loyer, le taux des taxes en vigueur doit être ajouté au taux de 16 % correspondant à la portion non admissible des dépenses.

Pour tenir compte des frais non admissibles et en effectuer la soustraction, vous devez donc multiplier la somme des loyers par 84 % (ou par un pourcentage plus bas si vous devez également considérer le taux des taxes en vigueur). C'est ce résultat que vous devez inscrire à la ligne 73 du formulaire *Demande de subvention pour les exploitants d'entreprises de taxi* (VD-350.61.S).

Instructions supplémentaires pour les demandes de subvention relatives à des contrats de location

Pour soumettre une demande de subvention relative à des contrats de location, vous devez remplir le formulaire VD-350.61.S, que vous trouverez dans notre site Internet.

Lorsque vous faites une demande de subvention relative à un contrat de location, vous devez vous assurer d'inclure dans vos calculs tous les loyers qui sont admissibles au moment où vous faites la demande. En effet, si vous omettez d'inclure certains loyers, vous ne pourrez pas, par la suite, nous adresser une nouvelle demande relative à ces loyers. C'est pourquoi il est important de réunir toutes les pièces justificatives relatives aux loyers admissibles avant d'envoyer votre demande de subvention.

Pièces justificatives supplémentaires à joindre au formulaire

Dans le cas d'une demande de subvention relative à un contrat de location, vous devez joindre les pièces justificatives suivantes, en plus des pièces que vous devez fournir pour respecter les exigences liées au présent programme :

- le contrat de location;
- les pièces originales relatives aux loyers qui sont payés ou dus⁴ et qui sont admissibles.

Situation particulière

Pendant la durée d'un contrat de location **non admissible** (contrat signé avant le 1^{er} octobre 2020), il est possible que vous deviez acquérir ou mettre à jour des équipements pour permettre l'implantation des nouvelles mesures sur la facturation obligatoire. Cette situation, qui peut impliquer des coûts supplémentaires, entraîne généralement l'augmentation des loyers initialement prévus dans le contrat ou peut mener à la conclusion d'un nouveau contrat. Vous pouvez, dans ce cas, présenter une demande de subvention pour ces coûts supplémentaires.

4. Les pièces justificatives originales relatives aux loyers payés ou dus peuvent prendre la forme d'une facture ou d'un état de compte mensuel remis par le locateur. Notez que les pièces justificatives originales seront retournées au demandeur.



Si la situation précédemment décrite entraîne l'augmentation des loyers, vous devez joindre les pièces justificatives suivantes à votre demande :

- l'ancien contrat de location comprenant un amendement qui concerne l'acquisition ou la mise à jour d'équipements ainsi que les coûts supplémentaires qui s'y rapportent;
- les pièces originales relatives aux loyers qui sont payés ou dus et qui sont admissibles.

Si la situation précédemment décrite donne lieu à la conclusion d'un nouveau contrat, vous devez joindre les pièces justificatives suivantes à votre demande :

- les ancien et nouveau contrats de location détaillés;
- les pièces originales relatives aux loyers qui sont payés ou dus et qui sont admissibles.

Admissibilité des frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile

Pour déterminer si les frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile et de nous transmettre les données prescrites sont admissibles dans le cadre du programme de subvention, vous devez tenir compte des points suivants :

- L'entente avec le fournisseur doit avoir eu lieu dans la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2021. Si vous aviez déjà conclu une entente avant cette date avec un fournisseur concernant un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile, les frais relatifs à ce forfait ne sont pas admissibles.
- La **date de début d'admissibilité des frais** correspond à la date où vous avez commencé à nous transmettre des données prescrites. Cette date ne peut pas précéder la date où vous avez pris une entente avec votre fournisseur.
- La **date de fin d'admissibilité des frais** correspond à la première des dates suivantes :
 - le 31 octobre 2022;
 - la date de fin de l'entente avec votre fournisseur;
 - la date de cessation des activités exercées dans le secteur du transport rémunéré de personnes;
 - la date du dernier paiement des frais admissibles;
 - la date où les frais ont été payés pour la période maximale de 12 mois.
- Le forfait ne comprend pas la possibilité de faire ou de recevoir des appels ni celle d'envoyer ou de recevoir des textos.

Calcul du montant des dépenses admissibles relatives aux frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile

Pour déterminer le montant des dépenses admissibles relatives aux frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile, vous devez faire la somme de tous les frais payés ou dus qui sont relatifs à ce forfait et qui répondent aux critères mentionnés dans la partie précédente.

Vous ne devez pas inclure les taxes dans les frais admissibles. Vous devez inscrire le total des frais admissibles à la ligne 73 du formulaire VD-350.61.S.



Instructions supplémentaires pour les demandes de subvention relatives aux frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile

Pour soumettre une demande de subvention relative aux frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile, vous devez remplir le formulaire VD-350.61.S, que vous trouverez dans notre site Internet.

Lorsque vous faites une telle demande, vous devez vous assurer d'inclure dans vos calculs tous les frais qui sont admissibles au moment où vous faites la demande. En effet, si vous omettez d'inclure certains frais, vous ne pourrez pas, par la suite, nous adresser une nouvelle demande relative à ces frais. C'est pourquoi il est important de réunir toutes les pièces justificatives relatives aux frais avant d'envoyer votre demande de subvention.

Pièces justificatives supplémentaires à joindre au formulaire

Dans le cas d'une demande de subvention relative aux frais liés à un forfait permettant d'accéder à un réseau mobile, vous devez joindre les pièces justificatives suivantes, en plus des pièces que vous devez fournir pour respecter les exigences liées au présent programme :

- le contrat ou l'entente relative aux frais liés à ce forfait (le détail des services offerts et le prix de chacun des services doivent figurer sur ceux-ci);
- les pièces originales relatives aux frais qui sont payés ou dus⁵ et qui sont admissibles.

Situation particulière

Si vous avez signé un contrat ou une entente avec un fournisseur de réseau mobile avant le 1^{er} octobre 2020 (ce contrat ou cette entente **n'est pas admissible au programme de subvention**), il est possible que vous deviez y apporter des modifications pour pouvoir nous transmettre des données prescrites. Cette situation pourrait entraîner l'augmentation des frais initialement prévus dans le contrat ou dans l'entente que vous avez conclus avec votre fournisseur, ou pourrait mener à la conclusion d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle entente. Vous pouvez, dans ce cas, présenter une demande de subvention pour ces coûts supplémentaires.

Si la situation précédemment décrite entraîne l'augmentation des frais mensuels, vous devez joindre les pièces justificatives suivantes à votre demande :

- l'ancien contrat ou l'ancienne entente comprenant un amendement qui concerne le forfait permettant d'accéder à un réseau mobile ainsi que les frais supplémentaires qui s'y rapportent;
- les pièces originales relatives aux frais qui sont payés ou dus et qui sont admissibles.

Si la situation précédemment décrite donne lieu à la conclusion d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle entente, vous devez joindre les pièces justificatives suivantes à votre demande :

- l'ancien contrat ou l'ancienne entente et le nouveau contrat ou la nouvelle entente détaillés;
- les pièces originales relatives aux frais qui sont payés ou dus et qui sont admissibles.

5. Les pièces justificatives originales relatives aux frais payés ou dus peuvent prendre la forme d'une facture ou d'un état de compte mensuel remis par le fournisseur. Notez que les pièces justificatives originales seront retournées au demandeur.

POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 652-6014

Montréal

514 287-2014

Ailleurs

1 855 271-0519 (sans frais)

This publication is also available in English under the title *Grant Program for Taxi Business Operators – Mandatory Billing in the Remunerated Passenger Transportation Sector* (IN-574.TR-V).